



Dossier de synthèse spécifique à destination des membres du Comité de Concertation « France Très Haut Débit »

Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy

Octobre 2015

Sommaire

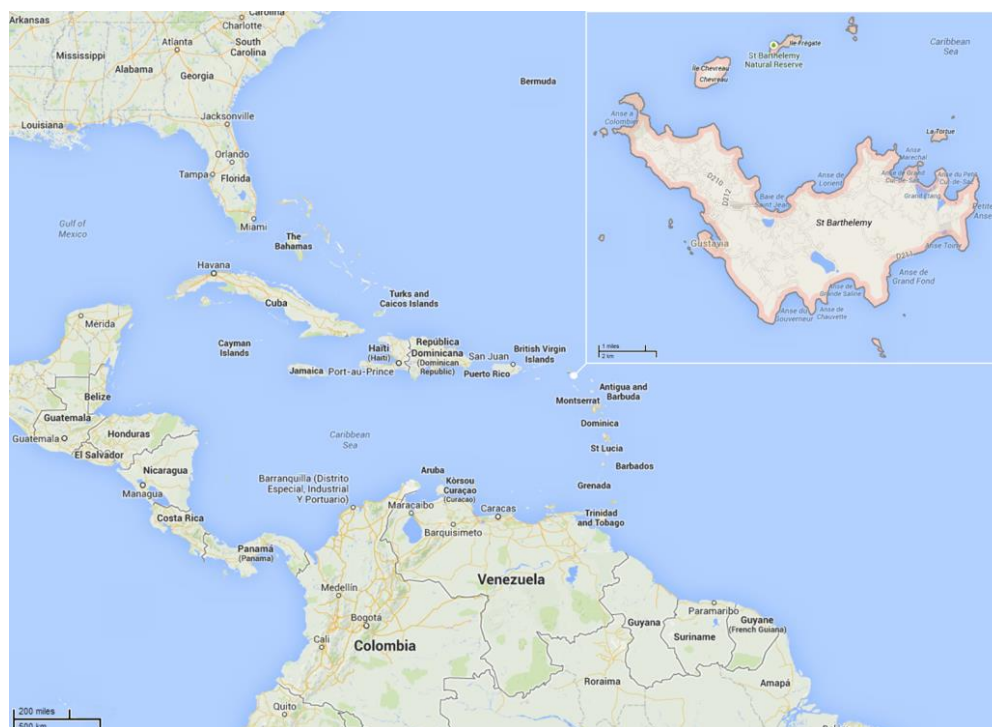
1 Le porteur de projet	4
2 Présentation du SDTAN et de l'articulation public/privé	6
2.1 Présentation du SDTAN.....	6
2.1.1 Etat des lieux des réseaux et services.....	6
2.1.1 Objectifs de la politique d'aménagement numérique du territoire	11
2.1.2 Modalités de mise en œuvre et notamment phasage temporel.	11
2.2 Articulation public/privé	12
3 Présentation du Projet de RIP de la collectivité	13
3.1 Présentation générale du projet.....	13
3.1.1 Déploiement d'un réseau de collecte fibre optique (NRO-NRO)	13
3.1.2 Déploiement d'un réseau de desserte FttH	13
3.2 Description des offres d'accès pour les opérateurs commerciaux.....	14
3.2.1 Evaluation de l'appétence des opérateurs commerciaux.....	14
3.2.2 Modalités d'accès au réseau d'initiative publique par les opérateurs fournisseurs d'accès à internet	14
3.2.3 Prise en compte des évolutions techniques prévisibles	15
3.2.4 Prise en compte des préconisations techniques de l'Etat, communiquées par la Mission THD, pour s'assurer de l'adéquation de l'offre avec les attentes de ces opérateurs.	15
4 Description du montage juridique, économique et financier	16
4.1 Mode de gestion choisi et montage juridique.....	16
4.2 Montage économique et financier	17
4.2.1 Profil économique du projet.....	17
4.2.2 Plan de financement du projet	23
5 Adéquation au cadre juridique et réglementaire	25
5.1 Respect du cadre juridique national	25
5.2 Prise en compte des décisions de l'ARCEP	25
5.3 Conformité aux règles communautaires applicables.....	25
5.3.1 Principes et périmètre des règles applicables.....	25
5.3.2 Articulation des règles avec le Plan de l'Etat	26
5.3.3 Rappel des règles en matière d'aides d'Etat accordées aux opérateurs en charge de l'établissement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques à très haut débit	26
5.3.4 Les mesures prises par la Collectivité pour respecter la réglementation relative aux aides d'Etat.....	29

5.3.5	Conformité du dossier aux réponses de la Commission Européenne au sujet de la notification du régime cadre du PFTHD	30
6	Annexes – Cartes de déploiement.....	32
6.1	FttO.....	32
6.2	FttH	32
6.3	Etat des lieux des réseaux et services	33
6.3.1	Réseaux	33
6.3.2	Services.....	34

1 Le porteur de projet

Le territoire de Saint-Barthélemy est une île de 21 km² située à 6 500 km de Paris, à 230 km au nord-ouest de la Guadeloupe, à la limite des Grandes et des Petites Antilles et au sud des îles Vierges. Le territoire de Saint-Barthélemy compte plus de 9 000 habitants.

Cartographie du territoire de Saint-Barthélemy



Dans le prolongement de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Saint-Barthélemy, validé au cours de l'assemblée territoriale du 21 février 2014¹, l'action du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy en tant qu'aménageur de son territoire et promoteur de réseaux neutres et ouverts de communications électroniques est légitimée. Le Conseil Territorial considère qu'il s'agit d'une action de long terme mais dont les répercussions doivent également rapidement être perçues par les citoyens et agents économiques.

La COM de Saint-Barthélemy a déjà engagé les actions structurantes suivantes :

- Financement/Conventionnement avec les gestionnaires de câbles sous-marins permettant à l'île de disposer depuis 2014 de deux câbles optiques sous-marins (GCN en 2007 et SSCS, opérationnel depuis mi-2015).
- Mise en place d'infrastructures passives (Pose de fourreaux, aménagement de locaux techniques...)
- Mise en cohérence du programme de requalification de la voirie et d'enfouissement de réseaux avec le projet Très Haut Débit de Saint-Barthélemy.
- Initialisation d'une opération de montée en débit ciblée comprenant l'établissement de 2 PRM (en cours de réalisation).

¹ Le dépôt de dossier de soutien dans le cadre du PFTHD a été déposé à la même date.

- Marchés de construction de fibre optique pour la desserte des bâtiments publics. La COM commercialise des liens FttO à 3 opérateurs clients depuis 2015.

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) l'article L1425-2 qui permet l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique à l'échelle d'un ou plusieurs départements ou encore d'une région.

La Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy présente le statut de Collectivité d'Outre-Mer² (COM) et dispose à ce titre d'un régime de spécialité législative et d'autonomie lui conférant la légitimité pour l'élaboration de son schéma directeur.

Compte tenu de l'insularité du territoire, il est prévu que les actions d'aménagement numérique demeurent centralisées, à l'échelle de Saint-Barthélemy. Le projet du Conseil Territorial présente à ce titre un projet d'envergure cohérente et prenant en compte les infrastructures préexistantes sur le territoire.

Le Conseil Territorial assurera la maîtrise d'ouvrage des investissements.

Le Conseil Territorial est le seul porteur de l'ensemble du projet d'aménagement numérique de son territoire. Il lui revient ainsi de concevoir et de piloter l'ensemble des interventions, en ciblant les zones d'action pertinentes comme les modalités de gestion du service public, notamment via la passation de contrats publics pour confier à un tiers tout ou une partie de l'établissement et de l'exploitation du réseau d'initiative publique une action coordonnée à l'échelle de l'île. Le Conseil Territorial dispose de droit de la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT pour le faire.

² Au sens de l'article 74 de la Constitution depuis le 15 juillet 2007, suite à la promulgation des lois n° 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 publiées au JO du 22 février 2007.

2 Présentation du SDTAN et de l'articulation public/privé

2.1 Présentation du SDTAN

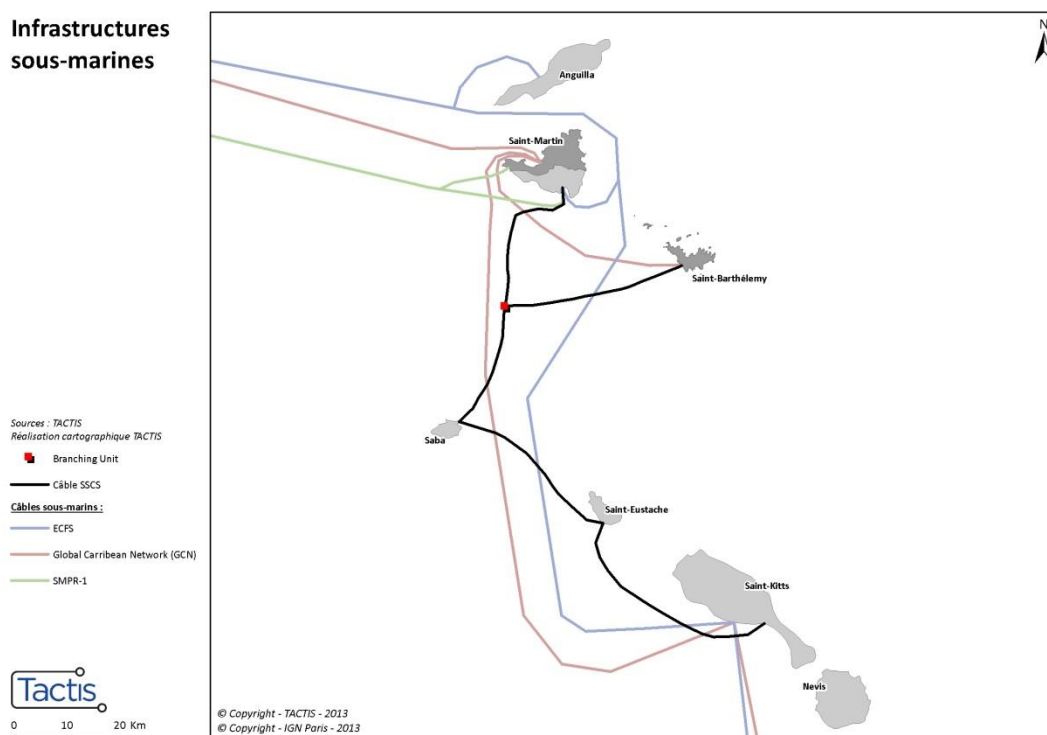
2.1.1 Etat des lieux des réseaux et services

2.1.1.1 Réseaux longue distance (câbles sous-marins)

La COM de Saint-Barthélemy se situe à proximité d'un important nœud de connectivité régional localisé à Porto-Rico. Sa vocation est d'interconnecter les principaux câbles sous-marins de la plaque Caraïbes. Ce nœud d'interconnexion est lui-même interconnecté aux nœuds mondiaux de Miami et New-York qui relient l'Europe.

La cartographie suivante synthétise les principaux câbles sous-marins internationaux à proximité de Saint-Barthélemy :

Synthèse des câbles sous-marins internationaux existants



2.1.1.2 Desserte haut débit filaire

La desserte haut débit en ADSL2+

Les technologies xDSL sont transportées par la boucle locale cuivre de l'opérateur historique. Orange est le gestionnaire du réseau téléphonique de Saint-Barthélemy qu'il loue à ses

concurrents (Mediaserv et Dauphin Télécom) pour le marché grand public et entreprises dans le cadre d'offres de dégroupage³.

Architecture du réseau téléphonique d'Orange

Le réseau téléphonique de l'île concentre près de 6 000 lignes⁴ cuivre pour une population d'environ 9 000 habitants⁵.

L'architecture du réseau est articulée sur 2 centraux téléphoniques (NRA) situés à Gustavia et Lorient, à partir desquels on dénombre :

- 12 zones de sous-répartitions (points de flexibilité entre le NRA et l'abonné)
- 2 zones directes (zones regroupant des lignes sans point de flexibilité intermédiaire, c'est-à-dire que les lignes cuivre sont directement rattachées au NRA).

Selon les données communiquées par Orange, l'infrastructure du réseau téléphonique représente un linéaire de câbles cuivre de 116 km (soit un ratio de 20 m de réseau téléphonique par abonné). Les modes de pose des câbles cuivre sont répartis de la manière suivante :

- De l'ordre de 73 km des linéaires cuivre sont posés en fourreaux (63 % du linéaire total)
- De l'ordre de 40 km des linéaires sont posés sur des appuis aériens (35% du linéaire total), la plupart du temps classés comme la propriété de France Télécom (34 km) et marginalement sur les appuis aériens d'EDF (6 km).
- Une part résiduelle des linéaires (de l'ordre de 3 km) sont des réseaux posés en façade, pour l'adduction d'immeuble.

La Collectivité a constaté une assez forte disparité entre les données communiquées par Orange et la réalité du terrain. Il semble que les données géographiques fournies par Orange sont assez loin d'être exhaustives en particulier pour le réseau aérien.

2.1.1.3 Performances de la technologie ADSL sur le territoire de Saint-Barthélemy

Sur le territoire de Saint-Barthélemy, 100% des lignes sont éligibles à l'ADSL et les deux NRA sont dégroupés.

La couverture ADSL2+ de l'île présente les caractéristiques suivantes :

- 100% des lignes sont éligibles à un service ADSL2+,
- près de 61 % des lignes sont éligibles à une offre ADSL2+ supérieure ou égale à 8 Mbit/s
- ~9% de foyers disposent d'une connexion inférieure à 3 Mbit/s

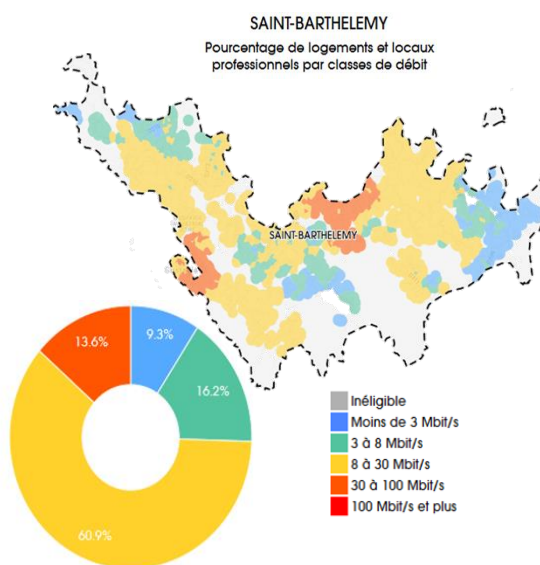
³ Le NRA de Gustavia est dégroupé par Dauphin Telecom et Mediaserv. Le NRA de Lorient n'est dégroupé que par Dauphin Telecom.

⁴ 5 813 lignes, source Orange.

⁵ 9 072 habitants selon le recensement de la population 2010 de l'INSEE.

Les quartiers les moins bien desservis sont ceux situés le plus loin des NRA : Flamands, Colombier, Petit Cul de Sac, Toiny, Vitet et Dédé. Non seulement les débits disponibles sont faibles voire très faibles, mais de nombreuses coupures de service sont également recensées dans ces zones. L'éligibilité à ces niveaux de service a été projetée sur l'ensemble des locaux recensés sur le territoire de Saint-Barthélemy.

Performances de la technologie xDSL sur le territoire de Saint-Barthélemy (Source MTHD)



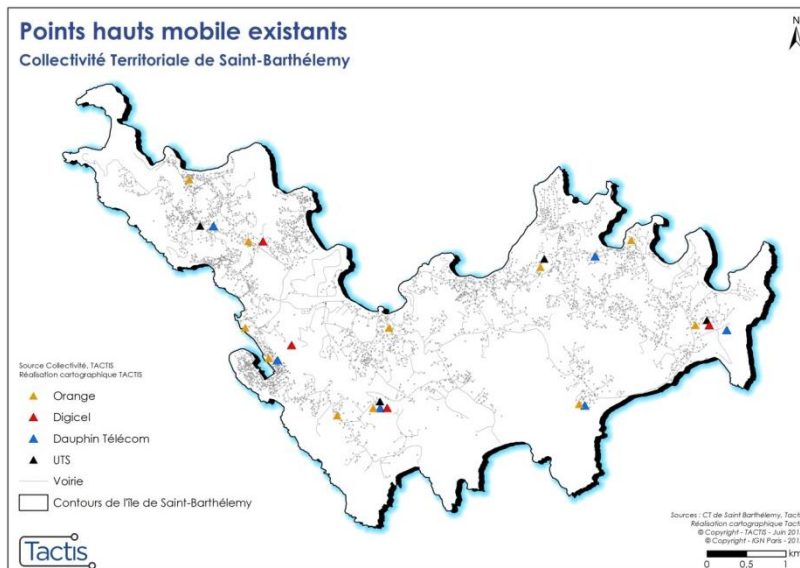
2.1.1.4 Desserte haut débit mobile

La desserte mobile est assurée par quatre opérateurs sur le territoire de Saint-Barthélemy :

- Orange,
- Dauphin Telecom,
- Digicel,
- UTS.

Ces quatre opérateurs ont déployé leurs émetteurs radio sur 25 points hauts existants sur le territoire, dont la localisation géographique est la suivante :

Points hauts mobiles sur le territoire (source Collectivité/opérateurs)



Les opérateurs mobiles à Saint-Barthélemy ne proposent pas tous de service haut débit mobile en 2013. Des services de données à bas débit de type EDGE ou GPRS sont cependant disponibles.

Le raccordement de ces points hauts en fibre optique pourrait constituer un enjeu stratégique important au cours de la prochaine décennie. Ces raccordements permettraient de faciliter l'implantation des futures technologies 3G+ et 4G, qui supporteront des débits plus importants en situation de mobilité.

2.1.1.5 Desserte très haut débit professionnel

L'importance des offres THD sur fibre optique

Dans un scénario de basculement massif sur les technologies *Internet Protocol* (Téléphonie, informatique distribuée, vidéo présence), les besoins en débits des entreprises devraient connaître une croissance différenciée selon les secteurs d'activité et les effectifs.

Le territoire de Saint-Barthélemy est théoriquement éligible aux offres fibre optique catalogues d'Orange (prestation CE2O)⁶.

La Collectivité n'a à ce stade pas connaissance de la souscription de ce type d'offres.

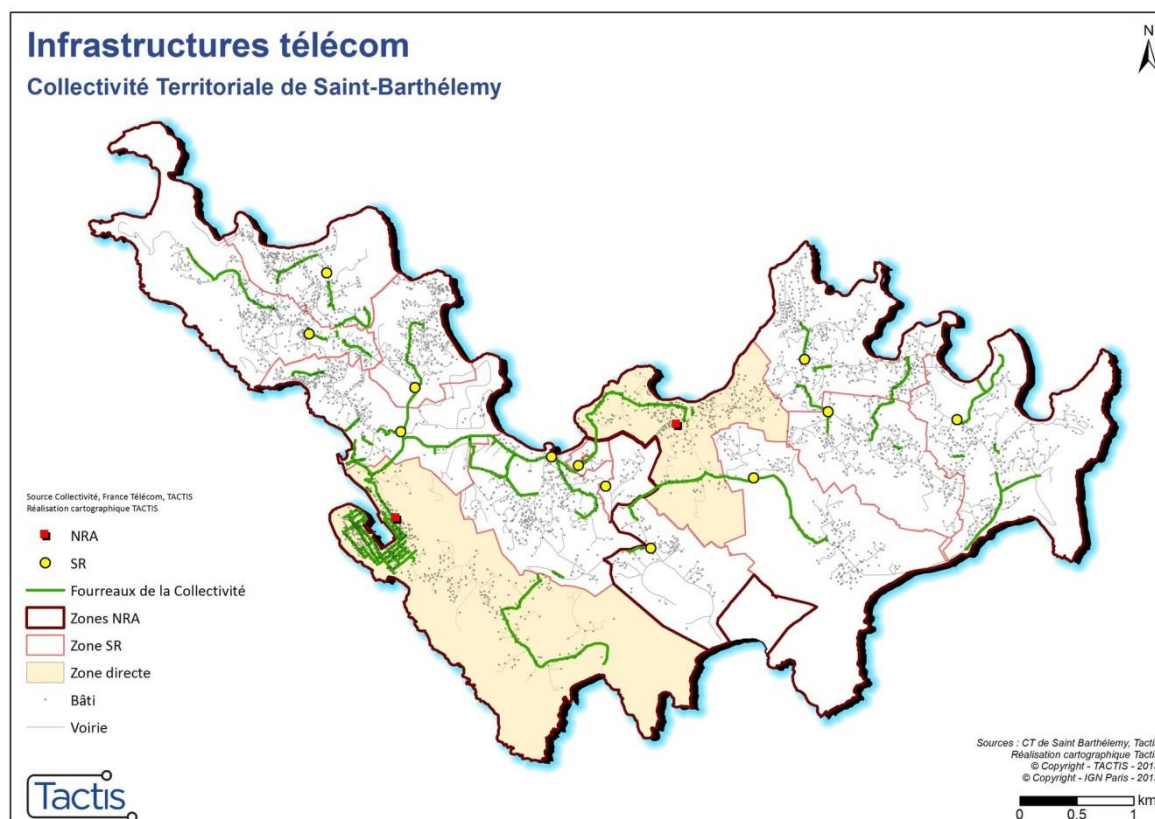
⁶ Orange a toutefois qualifié ce service de « disponible » à « disponible sur étude de faisabilité » depuis le 15 octobre 2015.

2.1.1.6 Autres infrastructures mobilisables pour le déploiement de la fibre optique

La Collectivité a constitué un patrimoine d'infrastructures passives (fourreaux), d'un linéaire de 25 km environ, dans le cadre de programmes de pose opportuniste de fourreaux lors des opérations sur la voirie.

La cartographie ci-dessous synthétise le positionnement de ces infrastructures passives.

*Patrimoine des 24 km de fourreaux mis en œuvre
par la CT de Saint-Barthélemy (source CT)*



Une partie des déploiements de fibre optique pourront être réalisés dans les fourreaux de la Collectivité.

Sur les zones où ces fourreaux ne préexistent pas, des opérations de génie civil sur la voirie seront programmées pour y déployer de nouveaux fourreaux et des câbles optiques.

Cette opération, coûteuse à court terme, est privilégiée au détriment de la réutilisation des infrastructures d'accueil du réseau téléphonique d'Orange (fourreaux et appuis aériens) pour des raisons de pérennité :

- Les fourreaux et les appuis aériens d'Orange présentent un niveau de saturation élevé qui pourrait constituer un frein au dimensionnement adéquat des sections de câbles optiques nécessaires à la mise en œuvre de plaques FttH.
- La Collectivité constate une dégradation progressive des fourreaux de l'opérateur historique liée à un défaut de maintenance.
- D'un point de vue stratégique et patrimonial, la Collectivité souhaite disposer de la pleine propriété des infrastructures d'accueil.

2.1.1 Objectifs de la politique d'aménagement numérique du territoire

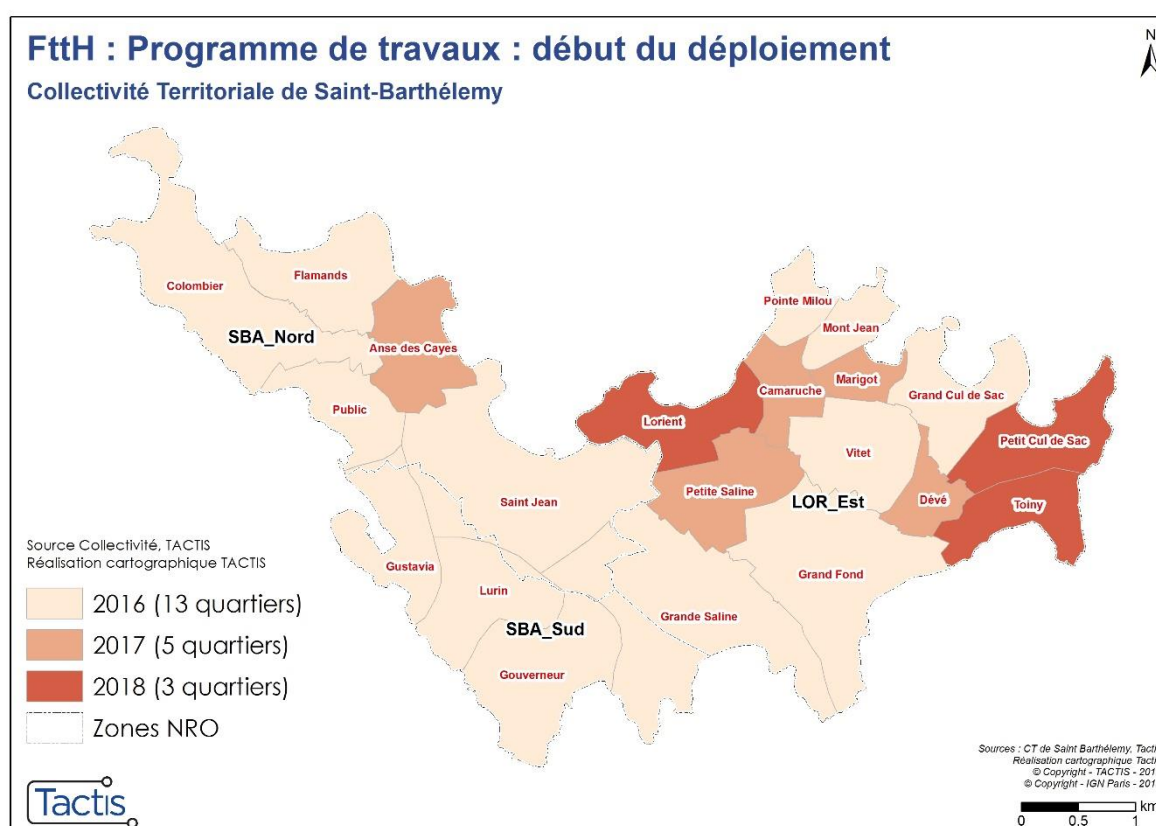
Afin de se conformer au Plan France Très Haut Débit, la COM souhaite proposer pour l'ensemble de la population des niveaux de services d'a minima 100 Mbit/s à 2020. Afin d'atteindre cet objectif, la COM envisage de programmer le déploiement d'un réseau à très haut débit FttH d'initiative publique sur l'ensemble de son territoire.

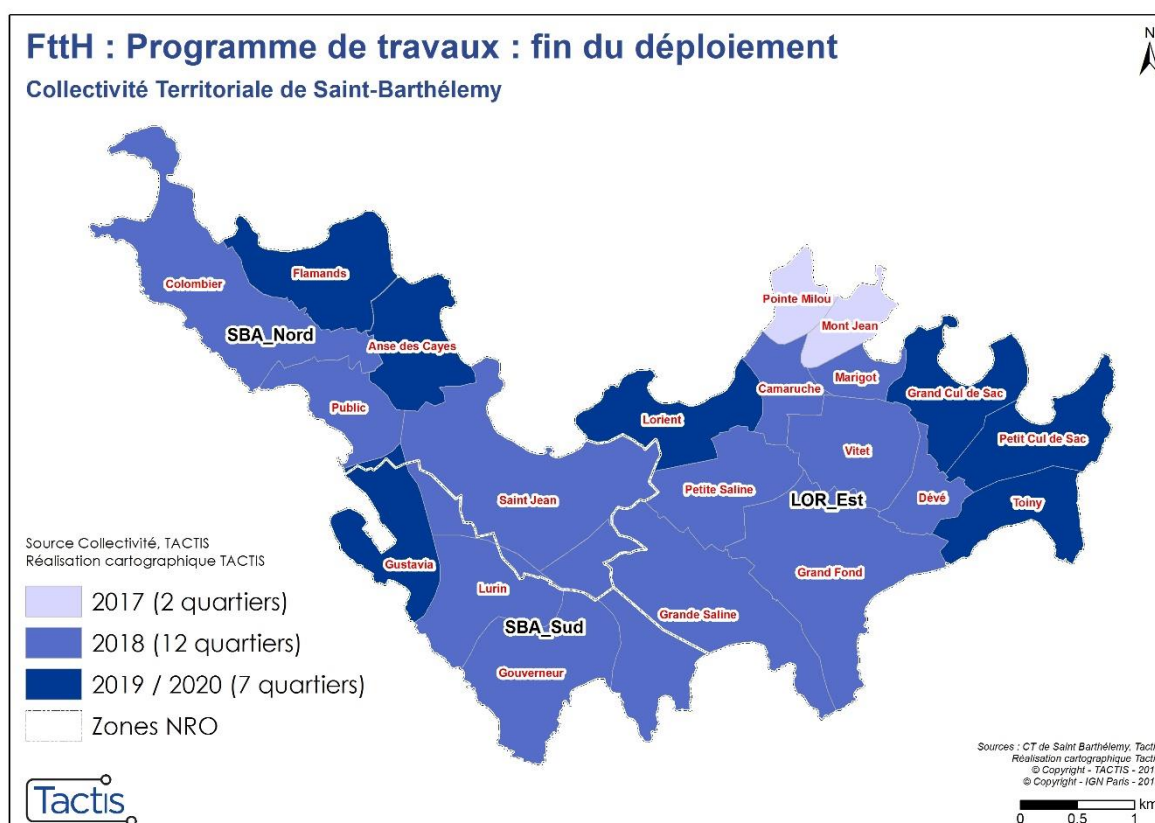
2.1.2 Modalités de mise en œuvre et notamment phasage temporel.

La COM prévoit de confier l'établissement et l'exploitation du réseau à entreprise privée qui sera sélectionnée à l'issue d'une procédure de conception-réalisation-exploitation-maintenance lancée début 2016.

Le cadencement prévisionnel des travaux est représenté sur la cartographie ci-dessous :

Cartographie du début des déploiements par quartier





2.2 Articulation public/privé

Dans le cadre de l'appel à manifestations d'intention d'investissement (AMII) engagé par l'Etat jusqu'au 31 janvier 2011, aucun opérateur ne s'est positionné sur le territoire de Saint-Barthélemy.

Dans le cadre d'une consultation publique lancé en août 2013, la Collectivité a recueilli des avis des opérateurs sur leur vision de déploiement du très haut débit sur l'île, notamment en exposant ses propres réflexions initiées sur le sujet.

Les opérateurs ont été à nouveau sollicités dans le cadre du processus de consultation formelle préalable à la mise en œuvre d'un projet de montée en débit dans la phase d'exécution du SDTAN. La Consultation formelle a été clôturée en janvier 2015.

A octobre 2015, le territoire ne fait l'objet d'aucun déploiement de réseau de desserte Ftth par l'initiative privée. Cette absence d'initiative a été confirmée par les résultats de la consultation PRM menée par la Collectivité préalablement au lancement de son projet de montée en débit.

3 Présentation du Projet de RIP de la collectivité

3.1 Présentation générale du projet.

La Collectivité précise dans ce chapitre les conditions technico-économiques du déploiement d'une boucle locale optique FttH pour 100% des locaux recensés sur le territoire de Saint-Barthélemy.

Le déploiement de ce réseau s'effectue selon un déploiement souterrain privilégiant :

- Une réutilisation systématique des fourreaux publics de la collectivité,
- La création de génie civil en empruntant la voirie publique, principalement.

3.1.1 Déploiement d'un réseau de collecte fibre optique (NRO-NRO)

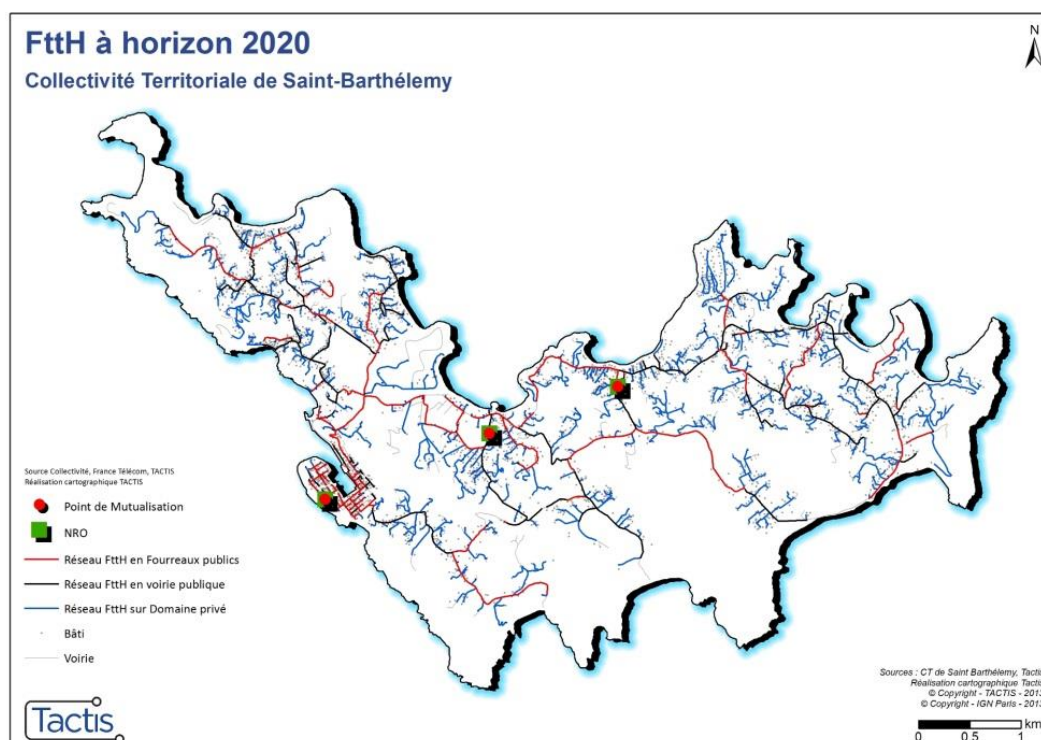
Une solution de réseau de collecte optique interconnectant les NRO sera mise en œuvre, via l'établissement d'un linéaire de fibre optique de 7 km environ.

3.1.2 Déploiement d'un réseau de desserte FttH

Le réseau FttH programmé par la Collectivité représente un linéaire optique cumulé de 116 km (NRO/PM jusqu'aux PBO) soit en moyenne environ 20 ml / local.

Le réseau déployé consiste à tirer deux fibres optiques du NRO/PM jusqu'au PBO. Le réseau modélisé intègre l'équipement de trois NRO/PM.

Synthèse du réseau FttH cible à horizon fin 2019



A horizon fin 2019 l'ensemble des 5 813 locaux (résidentiels et à usage professionnel / sites publics) de l'île pourra bénéficier de niveaux de services théoriques d'au moins 100 Mbit/s.

3.2 Description des offres d'accès pour les opérateurs commerciaux

3.2.1 Evaluation de l'appétence des opérateurs commerciaux

La COM poursuivra la concertation avec l'ensemble des opérateurs dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de son projet. Aucun opérateur ne s'est montré hostile au projet, notamment lors :

- Concertation menée dans le cadre du SDTAN
- Consultation PRM
- Consultation formelle.

3.2.2 Modalités d'accès au réseau d'initiative publique par les opérateurs fournisseurs d'accès à internet

Les tarifs modélisés sont les suivants :

Tarif d'accès à l'offre de collecte fibre noire

Le tarif de la fibre noire de collecte est fixé est à 0,5 €/ml/an/FON (correspond au plancher de l'offre LFO).

Tarifs d'accès aux lignes terminales en fibre optique

Conformément à la décision de l'ARCEP n°2010-1312, publiée en décembre 2010, une offre de co-investissement ab initio ainsi qu'une offre d'accès seront proposées aux opérateurs souhaitant proposer des services sur l'infrastructure déployée dans le cadre de ce projet.

D'autres offres de location passive sont proposées aux tarifs indiqués ci-dessous.

Synthèse des tarifs modélisés

Postes de recettes	Coûts unitaires
Location lignes FttH (passif)	16,47 €/mois/ligne
Tarif cofinancement <i>ab initio</i> (25,27 €/tranche de 5%)	6,80 €/local à l'activation du PM
	18,47 €/local à réception
Maintenance par local cofinancé	5 €/mois/local affecté
Hébergement NRO	500 €/mois/baie/opérateur
Raccordement terminal	180 €/local raccordé

Les prochaines itérations viseront spécifiquement à prendre en compte l'appétence des opérateurs au regard des niveaux tarifaires proposés.

3.2.3 Prise en compte des évolutions techniques prévisibles

L'analyse effectuée porte sur la technologie VDSL2 sur la base des données communiquées par Orange. Cette analyse est présentée dans le tableau ci-dessous.

	Lignes en Zones directes de NRA (périmètre autorisé en 2013)	Lignes en Zones SR (périmètre autorisé en 2014)	TOTAL
Nombre de lignes	1 689 (29%)	4 124 (71%)	5813 (100%)
<i>Dont nombre de lignes <18dB</i>	1 284 (22%)	12 (0,2%)	1 296 (22,2%)
% lignes > 30 Mbit/s avec VDSL2	22%	0,2%	22,2%

3.2.4 Prise en compte des préconisations techniques de l'Etat, communiquées par la Mission THD, pour s'assurer de l'adéquation de l'offre avec les attentes de ces opérateurs.

L'architecture technique retenue par la COM tiendra le plus grand compte des préconisations émises par la Mission Très haut débit ainsi que des recommandations de l'ARCEP.

4 Description du montage juridique, économique et financier

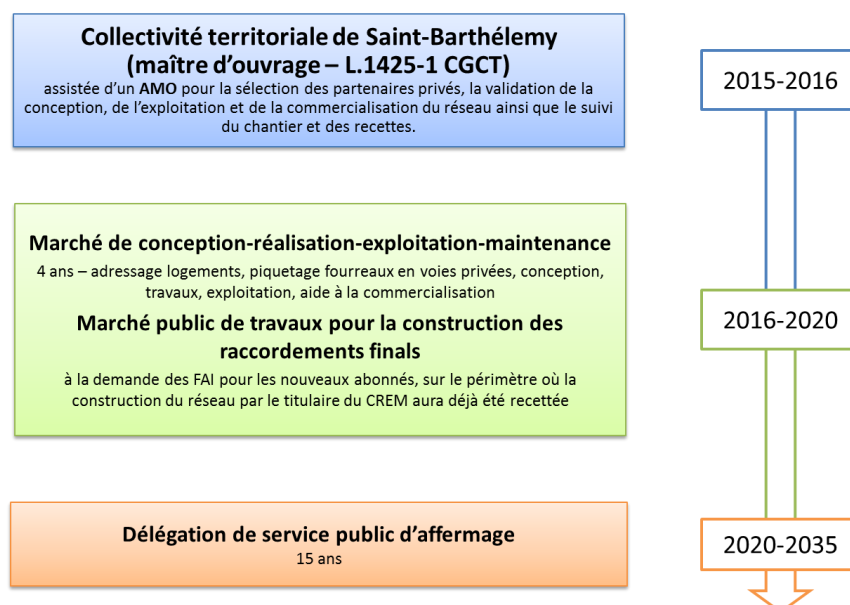
4.1 Mode de gestion choisi et montage juridique

Le SDTAN de Saint-Barthélemy a conclu sur la possibilité d'envisager un portage direct par la Collectivité de la maîtrise d'ouvrage en matière de très haut débit sur l'ensemble de son territoire.

La COM souhaite entendre procéder en trois étapes :

- **Lancement d'un marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance** pour l'établissement du réseau et son exploitation/maintenance sur une durée de 5 ans :
 - La conception nécessite des relevés terrain notamment en domaine privé, impliquant des compétences de réalisation (aiguillage des fourreaux, positionnement des points de branchement)
 - De façon générale ce schéma oblige à avoir un concepteur très proche du réalisateur, donc intégrant bien les particularités de l'île
 - Ce schéma permet d'ouvrir progressivement la commercialisation quartier par quartier avec la possibilité de fixer des priorités sur les quartiers les moins bien desservis en ADSL
 - Les acteurs locaux sont en faveur de ce schéma, quitte à « importer » des compétences d'ingénierie
- Concomitamment au lancement du CREM, la COM envisage de lancer un **marché de travaux** dont le titulaire sera chargé de réaliser les raccordements finals qui n'auraient pas été programmés dans le cadre de la phase d'établissement par le titulaire du CREM.
- **Lancement d'une DSP⁷** en 2020 pour l'exploitation/commercialisation des ouvrages.

Le Phasage temporel des procédures est le suivant :



⁷ La durée reste à préciser

4.2 Montage économique et financier

4.2.1 Profil économique du projet

4.2.1.1 Synthèse

Le tableau de bord de l'opération est représenté ci-dessous.

*Tableau de bord des investissements et de la contribution
dans le cadre du « Plan France Très Haut Débit » à horizon 2020*

Composantes	Investissement	PFTHD
Collecte des NRO (7 km) <i>Dont 0,06 M€ d'études de conception et réalisation</i>	~0,6 M€	0,268 M€
Desserte FttH sur le domaine public et Raccordements FttH (46 km de réseau optique sur le domaine public et 3 342 raccordements) <i>Dont 0,47 M€ d'études de conception et réalisation</i>	7,8 M€	2,423 M€
Etudes (lancement de la procédure, contrôle et suivi de déploiement, accompagnement sur 3 ans)	0,75 M€	0,247 M€
TOTAL	9,2 M€	~2,94 M€

Les hypothèses et résultats de la modélisation sont détaillés dans les parties qui suivent.

4.2.1.2 Hypothèses de déploiement

Réseau de collecte optique assurant le raccordement des NRO

La Collectivité a prévu le raccordement par fibre optique des trois NRO du réseau FttH public.

Le déploiement de ce réseau a été estimé à environ 0,6 M€ pour un linéaire optique 7 km. Le coût moyen de déploiement est d'environ 80 €/ ml.

Les spécificités de la voirie en béton armé à Saint-Barthélemy ont conduit à modéliser un coût de déploiement élevé lors de la création de génie civil le long de la voirie.

Ainsi, le réseau déployé présente les coûts de déploiement suivants selon la domanialité empruntée :

- 21 € / ml en fourreaux publics (3,9 km),
- 160€ / ml en génie civil (3,1 km).

Des frais d'études de conception/réalisation du réseau à hauteur de 4€ / ml ont par ailleurs été pris en compte.

Desserte et raccordement FttH

A horizon fin 2019, le territoire de Saint-Barthélemy sera équipé en FttH avec l'établissement d'un réseau NRO/PM-PBO présentant un linéaire total cumulé de 116 km.

Les domanialités mobilisées ainsi que les coûts unitaires de déploiement sont les suivants :

- Fourreaux publics : ~27 km à 21 € / ml,
- Génie civil : 89 km à 160 € / ml⁸. La Collectivité tient à préciser la répartition des linéaires sur le domaine public et privé :
 - Sur un linéaire de l'ordre de 19 km la Collectivité prend en charge les travaux de génie civil sur le domaine public,
 - Sur un linéaire de 70 km sur le domaine privé, les particuliers prendront à leur charge les opérations de génie civil programmées pour la pose de fourreaux. La Collectivité se chargera de la seule pose des câbles optiques dans les fourreaux privés.

Les principes d'ingénierie appliqués sont les suivants :

- Trois NRO⁹ ont été implantés :
 - Un NRO à proximité du NRA de Gustavia, concentrant 1 251 lignes
 - Un NRO à proximité du NRA de Lorient concentrant 2 055 lignes
 - Un NRO à proximité sur le lieu-dit de Saint-Jean Carénage concentrant 2 507 lignes ; ce NRO correspond à une opportunité foncière détectée par la COM de Saint-Barthélemy.

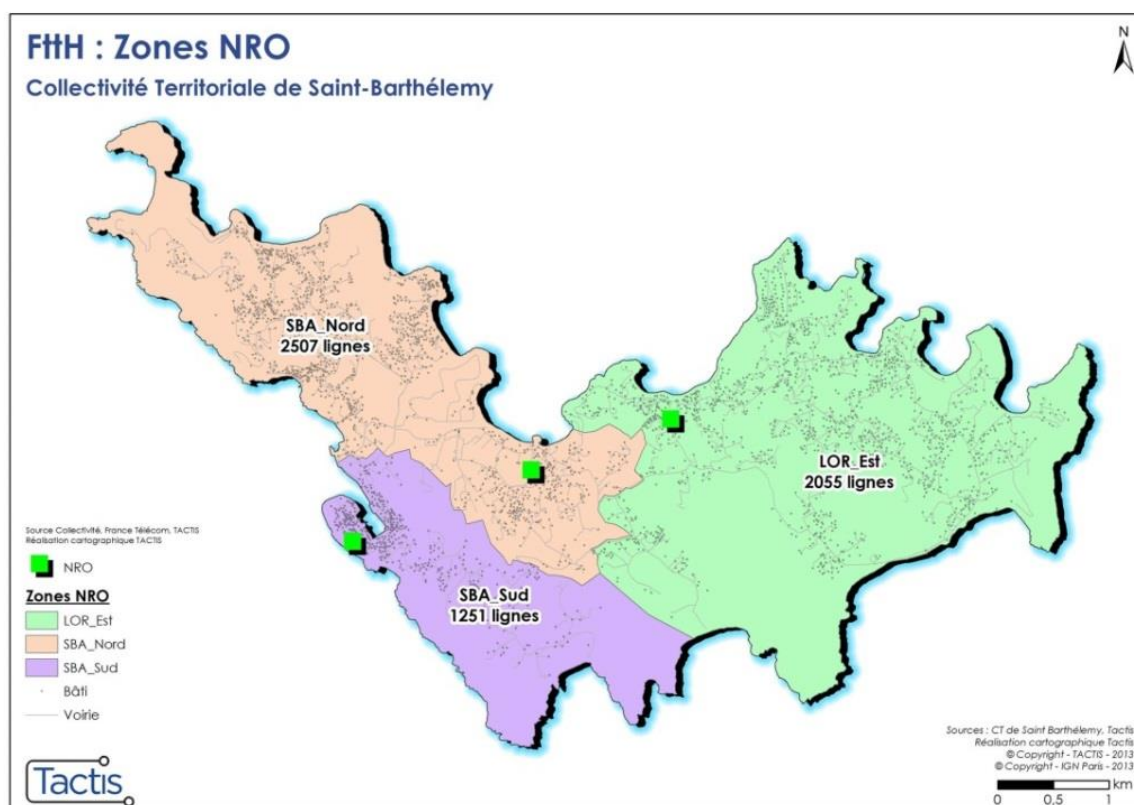
Il a notamment été prévu d'intégrer l'équipement des trois NRO en les considérant comme des Points de Mutualisation, compte tenu des éléments suivants :

- Le niveau élevé de saturation élevé des infrastructures d'Orange en aval des NRA,
- La difficulté à trouver les emplacements pour positionner les PM (absence d'accotement) et les conditions climatiques difficiles de l'île pendant la période cyclonique.
- La présence des opérateurs au niveau des NRA.
- La mobilisation d'un réseau public de collecte fibre optique des NRO.

⁸ Cf 0

⁹ 2 NRO sont positionnés à proximité des NRA existants.

Zonage FttH de Saint-Barthélemy



Localisation des points de branchements optiques

Les points de branchements optiques (PBO) ont été localisés en respectant les règles d'ingénierie suivantes :

- Les PBO desservent au maximum 5 locaux
- Les PBO ont été localisés en général sur le domaine privé. On distingue :
 - Les PBO relatifs aux logements individuels (de 1 à 4 locaux)
 - Les PBO reliant les bâtiments collectifs (à partir de 5 locaux).

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux paramètres du projet :

Composante "Collecte Fibre Optique"	Quantité	Coûts unitaires / %	Montants
Etudes nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau	7 000 ml	4 €	28 000 €
Déploiement de liaisons de collecte optique NRO-NRO	7 000 ml		577 900 €
dont déploiement en fourreaux existants	3 900 ml	21 €	81 900 €
dont déploiement génie civil	3 100 ml	160 €	496 000 €
Coûts éligibles de la composante "Collecte Fibre Optique"			605 900 €
Droit d'accès forfaitaire	605 900 €	15%	90 885 €
Total coûts nets éligibles composante "collecte fibre optique"			515 015 €
Participation publique sollicitée du FSN au titre de la composante "Collecte Fibre Optique"	515 015 €	52,10%	268 323 €

Composante "Desserte et raccordement FHH"	Quantité	Coûts unitaires / %	Montants
Etudes nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau	116 608 ml	4 €	466 432 €
Déploiement de liaisons PM-PBO	116 608 ml		5 744 538 €
dont déploiement en fourreaux existants	27 608 ml	21 €	579 768 €
dont déploiement génie civil	19 000 ml	160 €	3 040 000 €
dont déploiement en fourreaux privés	70 000 ml	21 €	1 470 000 €
dont Aménagement PM et Fourniture et Pose PBO			654 770 €
Total coûts éligibles composante "Desserte FHH"			6 210 970 €
Droit d'accès forfaitaire FHH par local	5 813 locaux	400 €	2 325 200 €
Total coûts nets éligibles composante "Desserte FHH"			3 885 770 €
Raccordement terminal (PBO-PTO) des locaux (10 ans après éligibilité)	3 342 locaux	479 €	1 600 818 €
Contribution des opérateurs aux raccordements FHH par local	3 342 locaux	250 €	835 500 €
Total coûts nets éligibles composante "Raccordement FHH"			765 318 €
Taux sur la Desserte FHH	3 885 770 €	52,10%	2 024 486 €
Taux sur le Raccordement FHH	765 318 €	52,10%	398 731 €
Plafond sur la desserte FHH	5 813 locaux	524 €	3 046 012 €
Plafond sur le raccordement FHH	3 342 locaux	150 €	501 300 €
Participation publique sollicitée du FSN au titre de la composante "Desserte FHH"			2 024 486 €
Participation publique sollicitée du FSN au titre de la composante "Raccordement FHH"			398 731 €
Participation publique sollicitée du FSN au titre de la composante "Desserte et raccordement FHH"			2 423 217 €

Composante "Etudes"	Quantité	Coûts unitaires / %	Montants
Etudes liées au lancement de la procédure, contrôle et suivi de déploiement, accompagnement sur 3 ans.	3 années	250 000 €	750 000 €
Taux sur composante "Etudes"	750 000 €	33%	247 500 €
Plafond		300 000 €	300 000 €
Participation publique sollicitée du FSN au titre de la composante "études"			247 500 €

Participation publique totale sollicitée du FSN	Quantité	Coûts unitaires / %	Montants
Participation publique totale sollicitée du FSN			2 939 040 €
Dont Participation publique sollicitée du FSN au titre de la composante 1, "Collecte Fibre Optique"			268 323 €
Dont Participation publique sollicitée du FSN au titre de la composantes 2 "Desserte et raccordement FHH"			2 423 217 €
Dont Participation publique sollicitée du FSN au titre de la composante "études"			247 500 €

Le réseau de desserte présente un ratio d'une vingtaine de ml de linéaire d'infrastructures d'accueil de câbles optiques par local couvert, ce qui est conforme aux ordres de grandeur constatés sur le réseau téléphonique de Saint-Barthélemy.

Les coûts élevés de déploiement du réseau sont en revanche tout à fait atypiques et s'expliquent par la mise œuvre massive du génie civil (160 € / ml sur trois quarts des linéaires utiles).

Des coûts de déploiements justifiés par un contexte local particulier

Les hypothèses retenues en matière de coût, qui peuvent paraître très élevées au regard des prix moyens pratiqués sur le continent, sont basées sur une moyenne des prix constatés des derniers marchés de réfection routière et de pose de fourreaux. De nombreux facteurs locaux expliquent cette situation.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le réseau routier public ou privé à St Barthélemy dispose de chaussée en béton armé d'une épaisseur d'environ 20cm. Dès lors, la réalisation de tranchée en chaussée béton est rendue plus complexe qu'en chaussée classique en raison de la dureté du béton mais également en raison de l'armement en ferraille indispensable à l'intégrité de la structure de la route.

Ensuite, l'étroitesse des chaussées (en moyenne 5m) et la quasi impossibilité de dévier le trafic routier impose un travail des entreprises de génie civil en demi-chaussée. Ce contexte ne

permet donc pas de faire intervenir des machines de grande taille sur les chantiers routiers et donc d'accélérer les déploiements sans en augmenter leurs coûts.

Enfin, la saisonnalité est encore un facteur qui a un impact, notamment dans les quartiers dans lesquels il faut encore poser des fourreaux. En effet, outre les interdictions formelles de travaux bruyants entre mi-décembre et mi-janvier, la Collectivité essaie d'éviter de réaliser des travaux gênants sur les axes les plus fréquentés entre décembre et la fin du mois d'avril. Cette contrainte, alliée au peu d'entreprises locales, fait que les travaux doivent être concentrés en dehors de ces périodes.

Par ailleurs, en termes de génie civil, au moins trois entreprises locales répondent régulièrement aux appels d'offres. Ces entreprises répondent également à des commandes privées de construction de bâtiment. La main d'œuvre disponible localement est donc souvent réduite. En matière de fibre optique, l'île dispose de deux entreprises locales en mesure de tirer des câbles et d'effectuer des soudures optiques. L'enjeu de professionnalisation et de maintien des compétences sur l'île est primordial pour la réussite du déploiement du réseau mais également pour son exploitation/maintenance.

En effet, dépendre d'entreprises situées sur d'autres territoires constitue un risque pour l'île dans la mesure où en cas d'urgence, il est indispensable que les acteurs locaux soient correctement formés pour intervenir pour effectuer une réparation. L'implantation locale est indispensable ici encore plus qu'ailleurs dans la mesure où l'accès à St Barthélemy est rendu difficile par la petite taille de son territoire et de ses infrastructures de transport aérien et maritime.

4.2.1.3 Investissements programmés sur la période 2015-2019

Les investissements à horizon 2020 à la charge de la COM sont évalués à environ 9,2 M€ :

- 0,6 M€ de Collecte fibre optique des NRO et études de conception-réalisation afférentes : 0,6 M€
- 6,2 M€ de Desserte FttH incluant les études de conception-réalisation afférentes
- 1,6 M€ de raccordement terminal FttH (10 ans après éligibilité), soit 3 242 locaux à horizon 2025.
- 0,75 M€ correspondant au montant maximum des études liées au lancement et au suivi du projet (lancement de la procédure, contrôle et suivi de déploiement, accompagnement sur 3 ans).

4.2.1.4 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation annuelles s'élèvent en moyenne à 0,4 M€.

Les charges d'exploitation représentent un montant annuel de 0,4 M€ sur la période 2017-2019, soit en moyenne un ratio de l'ordre de 6 €/mois/local couvert.

Les postes de coûts sont décomposés de la manière suivante :

- Les charges de Personnel :
 - Nombre d'équivalents temps plein en phase de construction (3 ETP),

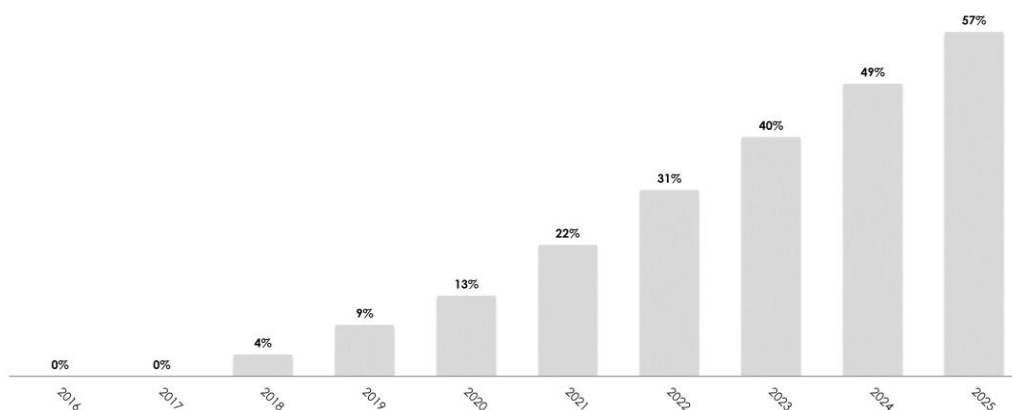
- Nombre d'équivalents temps plein après les phases de construction (2 ETP),
- Pour un coût par équivalents temps plein estimé à 60 000€ / an / ETP.
- Frais de structure (locaux, assurances...) pour un montant de 150 000€ /an.
- Les frais liés à la mise en place et à la gestion d'un Système d'Information à hauteur de 80 k€ /an.
- Les charges liées aux opérations de brassage au NRO estimées à 15 €/par accès.
- La maintenance des NRO intègre un montant de 2 400 € / an/ NRO.
- Les charges liées à la fourniture en énergie sont modélisées à 2 €/ligne activée/an.
- La maintenance du réseau estimée à 0,15 € / ml / an.

4.2.1.5 Recettes de commercialisation

Les recettes d'exploitation représentent un montant annuel d'environ 0,2 M€, sur la période 2015-2019 soit en moyenne un ratio de 3,3 €/mois/local couvert en phase de démarrage.

Le taux de pénétration de la fibre à l'horizon 2025 serait de l'ordre de 57%. Le graphique suivant présente les hypothèses de cofinancement liées à la dynamique du taux de pénétration du FttH.

Rythme de pénétration du FttH pris en compte
dans le modèle économique – Tactis



Le catalogue de services mis en œuvre reprend principalement les principes du catalogue de services national publié par Orange en dehors des zones très denses :

Synthèse des tarifs modélisés

Postes de recettes	Coûts unitaires	Clients	Source
Location lignes FttH (passif)	16,47 €/mois/ligne	Parts de marché de 35%	Catalogue national FttH d'Orange
Tarif cofinancement ab initio (25,27 €/tranche de 5%)	6,80 €/local à l'activation du PM	Orange (50% de pénétration)	Catalogue national FttH d'Orange
	18,47 €/local à réception		
Maintenance par local cofinancé	5 €/mois/local affecté		
Hébergement NRO	500 €/mois/baie/opérateur	Orange, Mediaserv, Dauphin télécom	
Raccordement terminal	180 €/local raccordé		

Les principales sources de recettes sont identifiées et ont fait l'objet d'estimations :

- Le **cofinancement** correspond à un apport en capital réalisé par un opérateur afin de disposer d'un droit d'usage long terme sur une partie des lignes optiques de la plaque FttH. Les capacités sont libellées par tranches de 5% des lignes optiques d'un PM donné. Le droit d'usage pour disposer de 5% des capacités de la plaque FttH est de 25,27 € par local, soit un tarif de 504 € par local au total. L'opérateur souscrirait à une première tranche représentant 5% des capacités du réseau en 2016, la commercialisation des tranches supplémentaires s'effectuant graduellement par année.
Il est considéré qu'à Saint-Barthélemy, seul Orange sera intéressé par ce mode de commercialisation (hypothèse : 50% de pénétration pour Orange).
- Les recettes liées à **commercialisation de liaisons passives sous forme de location**. Il est pris pour hypothèses que Mediaserv/CoS et Dauphin privilégieraient ce type d'offres.
- Les recettes tirées de la maintenance des lignes affectées** dans le cadre d'un cofinancement sont proportionnelles au nombre de lignes concernées. Le prix mensuel retenu par ligne affectée est de 5€. Ces recettes sont garanties, car elles sont prévues par les contrats de cofinancement de l'opérateur co-investisseur (Orange dans notre cas de figure).
- Les recettes de raccordement des abonnés** sont issues du prix payé par les opérateurs pour réaliser le raccordement de leurs clients. Le consentement à payer des opérateurs est évalué 180€ par raccordement (pour un investissement de 480 €).

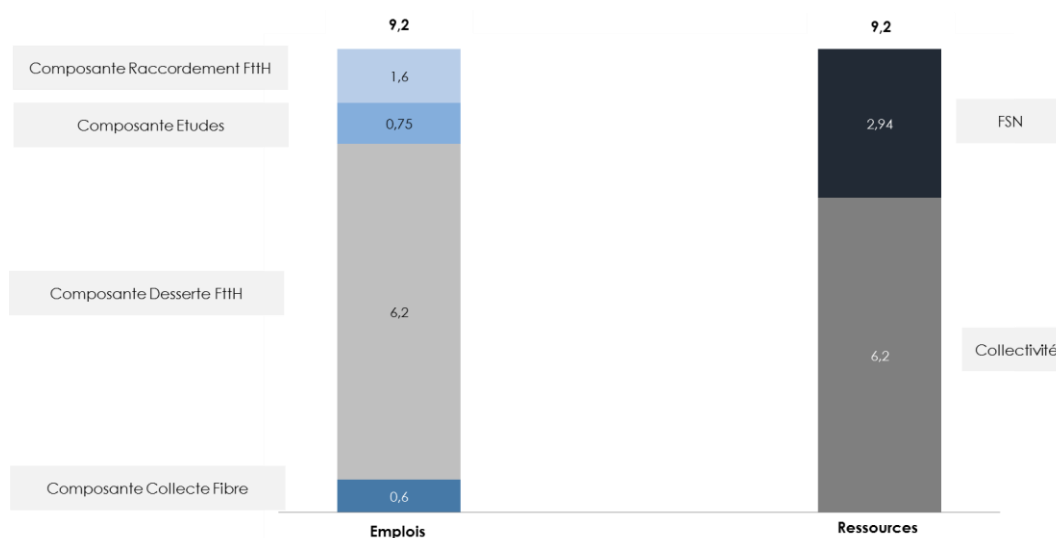
4.2.2 Plan de financement du projet

Le plan de financement de l'opération est calé sur le total des investissements de l'opération, soit un montant de près de 9,2 M€.

La répartition des ressources de financements est la suivante :

- Le Conseil Territorial serait sollicité à hauteur de 6,23 M€ (soit 68% de contribution),
- Le FSN, à hauteur de 2,94 M€ (32 % de contribution), conformément à la demande de subvention développée au présent dossier.

Répartition ressources/emplois du projet de la CT Saint-Barthélemy



5 Adéquation au cadre juridique et réglementaire

5.1 Respect du cadre juridique national

Le projet du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy est conforme au cadre juridique national, notamment les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, les articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-6, L. 36-10, D. 98-7, D. 98-6-3 et R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques, l'article 226-3 du code pénal.

5.2 Prise en compte des décisions de l'ARCEP

Le projet s'inscrit en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les décisions n°2009-1106 et 2010-1312 de l'ARCEP.

Le territoire de Saint-Barthélemy n'appartient pas aux Zones Très Denses telles que définies par l'ARCEP, par conséquent le cadre spécifique de ces zones ne s'applique pas dans le cadre du SDTAN de Saint-Barthélemy.

En dehors des Zones Très Denses, la décision n°2010-1312 publiée en décembre 2010 encourage une mutualisation d'une partie plus importante du réseau fibre qu'en zone très dense. Dans cette perspective, le point de mutualisation doit regrouper de l'ordre d'au moins 1 000 lignes et doit être positionné plus en amont dans le réseau.

Sur le territoire de Saint-Barthélemy, le réseau de desserte sera ainsi constitué par deux fibres point à point en aval des points de mutualisation. Une capacité supplémentaire suffisante a été prévue pour absorber une éventuelle augmentation des demandes en raccordement à moyen terme.

Les zones arrière de points de mutualisation sont par ailleurs définies pour assurer un maillage complet et cohérent du territoire. Il a été retenu le principe d'un positionnement des PM au sein des NRO. Ces zones de plus déployées dans leur *totalité afin d'éviter la création de zones blanches*, dans un délai variant de 2 à 5 ans.

5.3 Conformité aux règles communautaires applicables

5.3.1 Principes et périmètre des règles applicables

Les règles communautaires en matière d'aides d'Etat accordées aux opérateurs en charge de l'établissement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques résultent des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité FUE), ainsi que des lignes directrices relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications électroniques à haut débit arrêtées par la Commission européenne du 30 septembre 2009 (2009/C/235/04).

Les collectivités d'outre-mer qui sont mentionnées à l'annexe II du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité FUE), constituent, au sens du droit communautaire, des « pays et territoires d'outre-mer » (PTOM). La Collectivité de Saint-Barthélemy est mentionnée dans cette annexe.

En tout état de cause, les PTOM, en vertu de l'article 355-2° dudit Traité, font l'objet d'un régime spécial d'association, défini dans la quatrième partie du Traité. En outre, les dispositions générales du Traité FUE, et notamment celles des articles 107 à 109 encadrant l'octroi des aides d'Etat ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

5.3.2 Articulation des règles avec le Plan de l'Etat

L'articulation de ces règles avec celles du Programme National Très Haut Débit initié en 2011 ont par ailleurs fait l'objet d'un avis de l'Autorité de la concurrence n°12-A-02 en date du 17 janvier 2012, à la suite d'une saisine de la commission de l'économie et du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat concernant le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de déploiement de réseaux à très haut débit.

En maintenant le principe d'une logique FttH globale, le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy souhaite présenter les dispositions qu'il prendra pour respecter ces règles. Au préalable, les principes posés par la Commission européenne en la matière s'agissant des aides aux réseaux très haut débit, aussi appelés Next Generation Network (NGA), sont rappelés.

5.3.3 Rappel des règles en matière d'aides d'Etat accordées aux opérateurs en charge de l'établissement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques à très haut débit

En premier lieu, indépendamment du secteur des communications électroniques, il existe quatre voies pour qu'une subvention accordée à une entreprise respecte les règles communautaires du Traité FUE :

- Soit il s'agit d'une aide d'Etat, et alors elle doit être compatible avec les dispositions de l'article 107.3 du Traité. Le plus sûr moyen de s'assurer de sa compatibilité est de notifier l'aide ou le régime auquel elle se rapporte à la Commission européenne, en application de l'article 108.3 du Traité ;
- Soit il s'agit également d'une aide d'Etat, mais elle respecte le seuil du règlement communautaire n°1998/2006 de la Commission concernant les aides de *minimis* (200 000 euros sur trois ans)¹⁰ ;
- Soit il ne s'agit pas d'une aide d'Etat car la collectivité qui a octroyé la subvention s'est comportée comme un investisseur raisonnable en économie de marché, aussi appelé « *critère de l'investisseur avisé en économie de marché* ». Il s'agit dans ce cas de figure de mettre des capitaux à dispositions d'une entreprise soit par le biais d'une prise de participation ou une dotation ou l'octroi d'un prêt ;

¹⁰ Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de *minimis*. Il est à préciser que La Commission a approuvé, le 20 décembre 2011, le contenu d'un projet de règlement de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Le projet de règlement de la Commission fait actuellement l'objet d'une consultation publique.

- Soit il ne s'agit pas d'une aide d'Etat car elle ne fait que compenser les surcoûts, occasionnés par une mission de service public, supportée par l'exploitant d'un service d'intérêt économique général (SIEG). Selon une décision de la Commission européenne de décembre 2011¹¹, une telle compensation peut être exonérée de notification à condition de ne pas dépasser un montant annuel de compensation de 15 millions d'euros, que la durée d'exécution de la mission de SIEG confiée au bénéficiaire de la compensation ne doit pas excéder 10 ans et, enfin, que les quatre critères posés par un arrêt *Altmark* de la Cour de justice des communautés européennes sont respectés.¹²

En deuxième lieu, les lignes directrices précitées en cours de révision, ont établies un zonage territorial spécifique pour apprécier, en première analyse, l'incidence de l'intervention publique sur le marché des communications électroniques.

Ce découpage par zone doit résulter de consultations des opérateurs, desquelles il doit ressortir *« les efforts d'investissement envisagés par les investisseurs privés (...) dans [un] délai de trois ans (...) Les autorités publiques peuvent exiger que leur soit présenté un plan d'entreprise, accompagné d'un calendrier détaillé du déploiement ainsi que d'une preuve de l'existence d'un financement approprié ou de tout autre élément susceptible de démontrer la crédibilité et la faisabilité de l'investissement envisagé par les opérateurs de réseau privés »*.¹³

Ensuite, en fonction des résultats des consultations, il en ressort trois zones distinctes s'agissant des réseaux NGA :

- **Les zones blanches**, considérées comme non-rentables et qui ne sont pas desservies par un ou plusieurs réseaux très haut débit et *« où ils ne sont pas susceptibles d'être construits par des investisseurs privés, ni d'être totalement opérationnels dans un avenir proche »*, soit une période de 3 ans.¹⁴ L'absence de projets annoncés des opérateurs privés légitimes l'octroi d'une compensation de SIEG ;¹⁵
- **Les zones grises**, dans lesquelles un seul opérateur très haut débit est ou sera présent dans un avenir proche, ou encore où seuls des fournisseurs d'accès haut débit sont présents.¹⁶ Dans ces zones, l'intervention financière de la puissance publique implique une analyse détaillée de la Commission prenant en compte plusieurs critères :

¹¹ Décision de la Commission européenne (2012/21/UE) du 20 décembre 2011 relative à l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité FUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, C(2011) 9380 final, qui se substitue à une décision du 28 novembre 2005. Cette décision fait partie du « *Paquet Almunia* » qui comporte deux autres textes adoptés le même jour par la Commission :

- une communication qui précise les notions sur lesquelles repose l'application de la réglementation des aides d'Etat, et, notamment les critères de la jurisprudence *Altmark* ;

- un encadrement (2012/C 8/03) qui explicite les conditions de compatibilité avec le marché intérieur des compensations qualifiées d'aides d'Etat qui doivent faire l'objet d'une notification préalable (c'est-à-dire, les compensations qui ne bénéficient ni de l'exemption issue de la jurisprudence *Altmark*, ni de celle prévue par la décision du 21 décembre 2011).

¹² Ces quatre critères sont : la définition de mission de service public par la collectivité ; l'existence de paramètres préétablis de calcul de la compensation ; l'absence de surcompensation et à la garantie que la compensation, lorsque son bénéficiaire n'a pas été sélectionné à l'issue d'une mise en concurrence, a été calculée en prenant en compte les coûts d'une entreprise gérée de manière raisonnable (CJCE 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH*, aff. C-280/00).

¹³ Lignes directrices précitées, § 68.

¹⁴ Lignes directrices précitées, § 68.

¹⁵ Lignes directrices précitées, § 75.

¹⁶ Lignes directrices précitées, § 69.

l'adéquation des conditions générales du marché de détail (niveaux de prix, type de services offerts,...), la possibilité pour les tiers d'accéder au réseau, les barrières à l'entrée d'autres opérateurs et les mesures prises par l'autorité de régulation nationale pour pallier les difficultés des utilisateurs. Là encore, les conditions d'ouverture du marché seront déterminantes pour permettre l'octroi d'une aide d'Etat.

- **Les zones noires**, rentables, dans lesquelles au moins 2 réseaux NGA sont déjà ou en voie d'être installés. Ces lignes directrices excluent, *a priori*, la possibilité d'octroyer une aide financière publique. En outre, les zones noires haut débit dans lesquelles une migration des abonnés vers des réseaux NGA privés est probable sont spécifiquement traitées. Si une intervention publique impliquant une aide financière semble également *a priori* exclue, la Commission estime qu'un « *Etat membre peut réfuter cet argument s'il prouve que les opérateurs n'ont pas l'intention d'investir dans des réseaux NGA dans les trois années à venir en démontrant que notamment que le mode historique d'investissement choisi par les investissements (...) n'était pas satisfaisant* ». Ces développements excluent donc, en principe, l'octroi d'une aide ou d'une compensation de SIEG dans les zones noires. Cela étant, cela ne s'oppose pas à ce qu'un projet reposant sur une logique de SIEG couvre également une zone noire « *pour se conformer à sa mission de couverture universelle, un fournisseur de SIEG aura peut-être à déployer une infrastructure de réseau non seulement dans les zones non rentables mais également dans les zones rentables, c'est-à-dire les zones dans lesquelles d'autres opérateurs ont peut-être déjà déployé leur propres infrastructures de réseau ou envisagent de le faire dans un proche avenir. Toutefois, dans un tel cas, en raison des spécificités du secteur de la large bande, une compensation éventuelle ne devrait couvrir que les coûts de déploiement d'une infrastructure dans les zones non rentables.* »¹⁷

En dernier lieu, les lignes directrices énumèrent une série de conditions à respecter pour limiter le montant de l'aide et ses effets potentiels de distorsion de concurrence. Elles visent, dans les zones où l'aide est considérée comme nécessaire, à vérifier son caractère proportionné. Ces conditions, au nombre de huit, sont les suivantes :

- L'élaboration d'une carte détaillée permettant d'identifier les zones couvertes par la mesure d'aide et l'analyse de la couverture existante en très haut débit dans la zone en question, ainsi que des projets d'investissement prévus dans un avenir proche ;
- le recours à une procédure d'appel d'offres ouvert permettant à tous les investisseurs intéressés de présenter une offre ;
- l'attribution de l'aide à l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- la neutralité technologique du réseau, une architecture « *multi-fibres* » supportant aussi bien les topologies multipoints que les topologies point à point devant être privilégiée afin de ne pas favoriser une technologie particulière sur le marché des services de communication de détail ;
- l'utilisation des infrastructures éventuellement existantes lorsqu'elles sont effectivement mobilisables afin d'éviter tout double emploi des ressources ;
- l'accès effectif en gros des fournisseurs de services à l'infrastructure pendant une période minimum de sept ans, une telle obligation d'accès devant en principe notamment comprendre le droit d'utiliser les fourreaux ou les armoires de rue afin de permettre aux fournisseurs de services d'avoir accès à l'infrastructure passive et pas

¹⁷ Lignes directrices précitées, § 29.

seulement à l'infrastructure active. Sur ce dernier point, il ressort d'ailleurs de la décision de la Commission européenne relative au Programme national très haut débit de 2011 la nécessité, pour l'exploitant du réseau aidé, d'offrir des accès passifs et actifs ;¹⁸

- une analyse comparative des prix destinée à s'assurer que le gestionnaire du réseau subventionné ne pratique pas des prix de gros excessifs ou, inversement, des prix d'éviction ou des prix écrasés ;
- l'inclusion dans le contrat d'un mécanisme de récupération pour éviter la surcompensation dans le cas où la demande de services à très haut débit dépasserait les niveaux escomptés (clause de retour à meilleure fortune).

Ces huit conditions doivent en principe être réunies, la Commission précisant qu'une évaluation approfondie sera nécessaire en cas de défaut de l'une d'entre elles, laquelle entraînera le plus souvent une conclusion négative quant à la compatibilité de l'aide. Il faut aussi considérer qu'elles s'appliquent à un réseau bénéficiant d'une compensation de SIEG.

Enfin, il convient de préciser que les lignes directrices précitées sont actuellement en cours de révision.

5.3.4 Les mesures prises par la Collectivité pour respecter la réglementation relative aux aides d'Etat

Le projet de la CT Saint-Barthélemy consiste à couvrir uniquement les zones de son territoire qui ne font l'objet d'aucune intention d'investissement privée. Il s'inscrit donc en parfaite compatibilité avec le régime d'aide du Plan France Très Haut Débit notifié par l'Etat français et validé par la Commission européenne, et en respectera l'ensemble des critères.

Par ailleurs, la Collectivité a opté pour un dispositif « souple ». Une étude juridique sera prévue afin de valider le schéma contractuel d'établissement et d'exploitation du réseau.

En tout état de cause les conditions d'exploitation du réseau seront encadrées :

- d'une part, la Collectivité lancera des procédures pour retenir des prestataires sélectionnés par appel d'offres, d'autre part, l'exploitant n'interviendra que sur le marché de gros, comme le prévoit le 1^{er} alinéa du I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Son catalogue de service sera défini en annexe à la convention de délégation de service public.

Au final, ce projet n'aura donc vocation qu'à couvrir des « zones blanches NGA » au sens de la réglementation communautaire, et ne couvre donc aucune commune ayant fait l'objet d'intentions d'investissements privés des opérateurs. Les modalités de sélection du futur exploitant du réseau comme l'encadrement de son catalogue de services respecteront l'ensemble des règles posées par le droit communautaire.

Dans la mesure où il s'inscrit en parfaite cohérence avec les règles du régime d'aides du Plan France Très Haut Débit autorisé par la Commission européenne en octobre dernier, il n'est

¹⁸ Décision N 330/2010 du 19 octobre 2011, France, *Programme national très haut débit – Volet B* ; § 24 et 65 f).

pas envisagé à ce stade de procéder une notification individuelle du projet de la Collectivité de Saint-Barthélemy. La COM entend donc bénéficier pleinement du régime notifié.

5.3.5 Conformité du dossier aux réponses de la Commission Européenne au sujet de la notification du régime cadre du PFTHD

Le projet s'inscrit pleinement dans le cadre du régime d'aide du Programme National Très Haut Débit notifié et appliquera donc l'ensemble des dispositions de la décision Aide d'État N 330/2010 du 19 octobre 2011 s'agissant du projet envisagé :

- Point 17 : les travaux de construction seront attribués conformément aux règles habituelles applicables aux marchés publics. Dans tous les cas où un tiers est associé à la construction et/ou à l'exploitation du réseau, ce tiers sera sélectionné au moyen d'une procédure de sélection ouverte et non discriminatoire à laquelle tous les candidats potentiels pourront participer.
- Point 18 : c'est l'offre économiquement la plus avantageuse qui sera choisie dans toutes les formes d'intervention. Les critères de sélection seront publiés à l'avance et pondérés de manière à permettre aux soumissionnaires d'adapter leurs offres en conséquence. Outre les coûts, les délais dans lesquels le réseau peut être établi et le catalogue des services supportés par le réseau constituent des exemples types de critères pouvant figurer dans les appels d'offres.
- Point 19 : les réseaux déployés respecteront le principe de neutralité technologique. En particulier, le réseau de fibre optique déployé sera passif, neutre et ouvert.
- Point 20 : afin de limiter les investissements, les réseaux déployés utiliseront, autant que possible, les infrastructures existantes. En particulier, les offres régulées d'accès aux fourreaux d'Orange seront mobilisées. Ce point s'entend lorsque ces infrastructures ne présentent pas de saturation.
- Point 21 : conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ».*
- Point 22 : il n'est pas prévu que l'accès aux infrastructures subventionnées soit limité dans le temps. Une durée minimale d'accès de 7 ans sera assurée quoi qu'il arrive.
- Point 23 : une offre de gros est assurée pour l'accès aux infrastructures passives par les opérateurs de détail.
- Point 24 : Il n'existe pas de réglementation générale pour les offres d'accès activée en France, mais pour les besoins du programme en question, les CT sont tenues de faire droit aux demandes d'accès activée de tiers dès lors qu'elles sont raisonnables.
- Point 25 : les prix pratiqués pour l'accès aux infrastructures sont établis de façon raisonnable et respectent les principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité. Ils seront communiqués à l'ARCEP lors de la déclaration du projet à l'autorité.
- Point 26 : les comptes relatifs aux recettes générées par le projet feront l'objet d'une comptabilité séparée. Les informations concernant l'avancement du déploiement seront à disposition de l'Etat.
- Point 27 : des procédures de recette adéquates seront mises en œuvre pour contrôler le bon fonctionnement du réseau. Ces procédures conditionneront la rétribution du partenaire privé. Ce point sera plus particulièrement traité dans le cadre du contrat signé entre le Conseil Territorial et le partenaire privé.

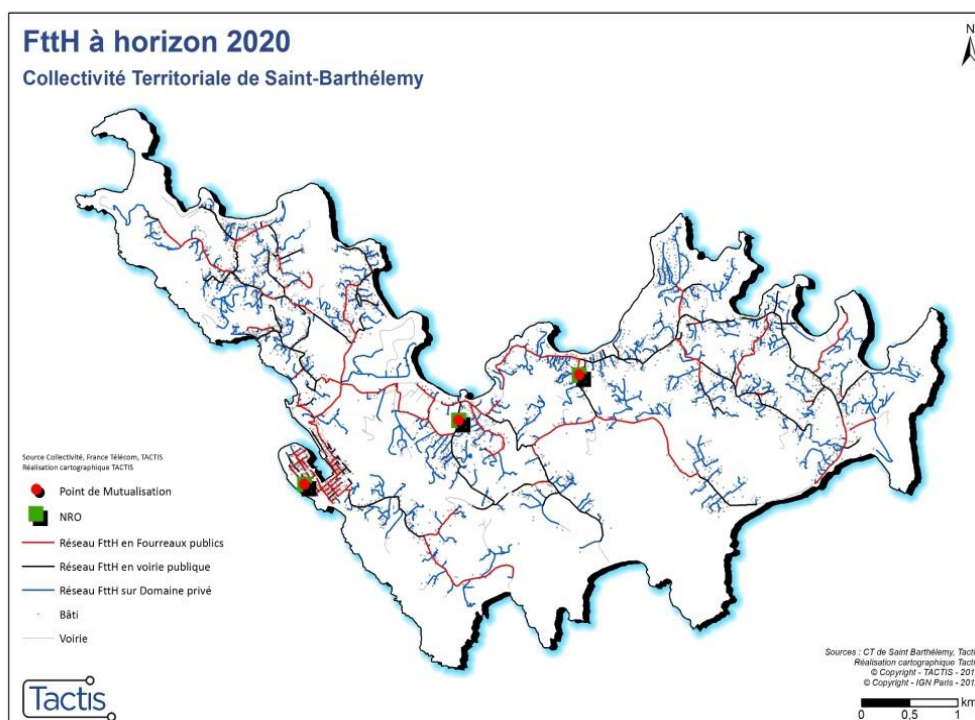
- Point 28 : les contrats établis entre l'Etat et les collectivités d'une part, et entre la CT et le partenaire privé d'autre part, fixeront le calendrier de déploiement, les spécifications techniques, ainsi que les sanctions prévues pour les défauts d'exécution.
- Point 29 : le montage comportera un mécanisme de reversement selon lequel une partie des bénéfices est reversée par le partenaire privé dans le cas où ces derniers dépassent un seuil à définir.
- Le point 31 de la réponse de la Commission Européenne au sujet de la notification du régime cadre du PNTHD ne s'appliquent pas dans le cadre de ce projet : il concerne les contrats de partenariat.
- Point 32 : Pour ce qui est de la régie, les autorités françaises ne prévoient pas de mécanisme de récupération, étant donné qu'une exploitation en régie ne génère aucun bénéfice et que, selon elles, un tel mécanisme serait purement théorique dans un tel cas.

6 Annexes – Cartes de déploiement

6.1 FttO

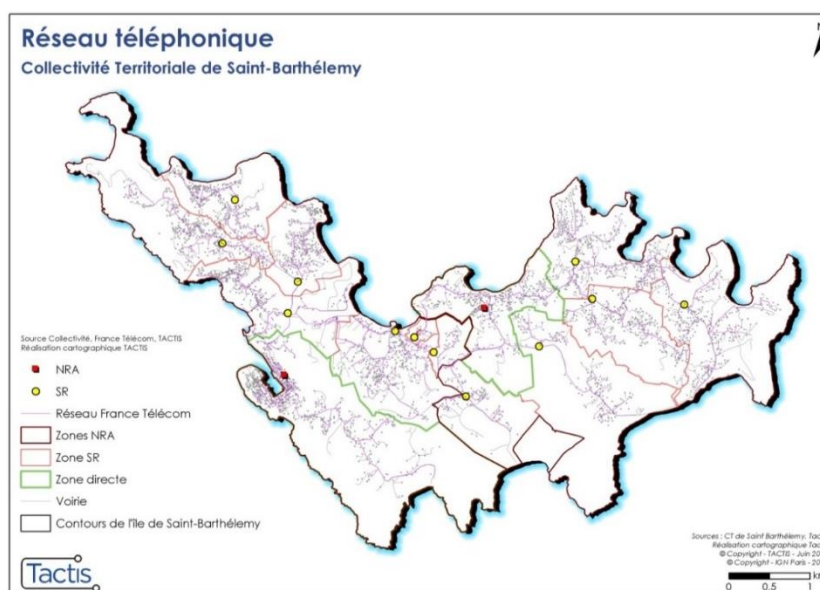
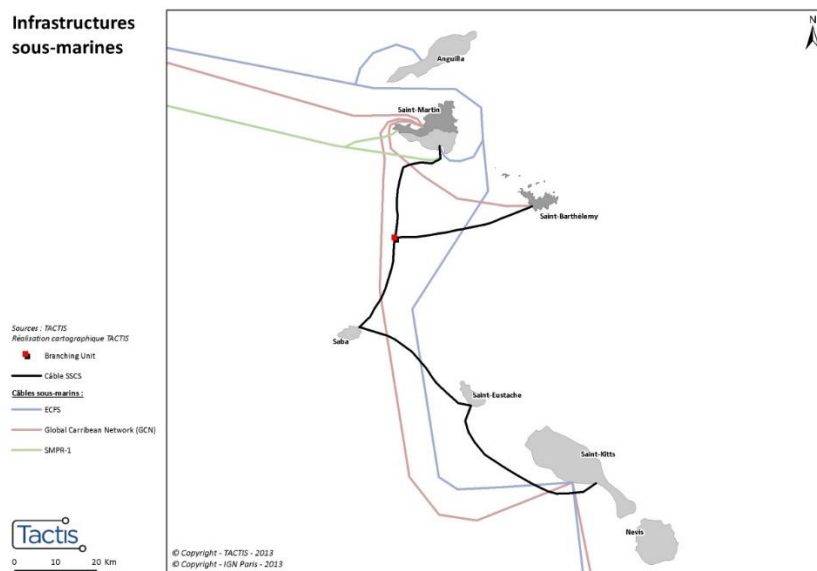
A compter du 15 octobre 2015, l'ensemble de l'île présente une offre FttO déclassée par Orange du niveau « disponible » au niveau « disponible sur étude de faisabilité ».

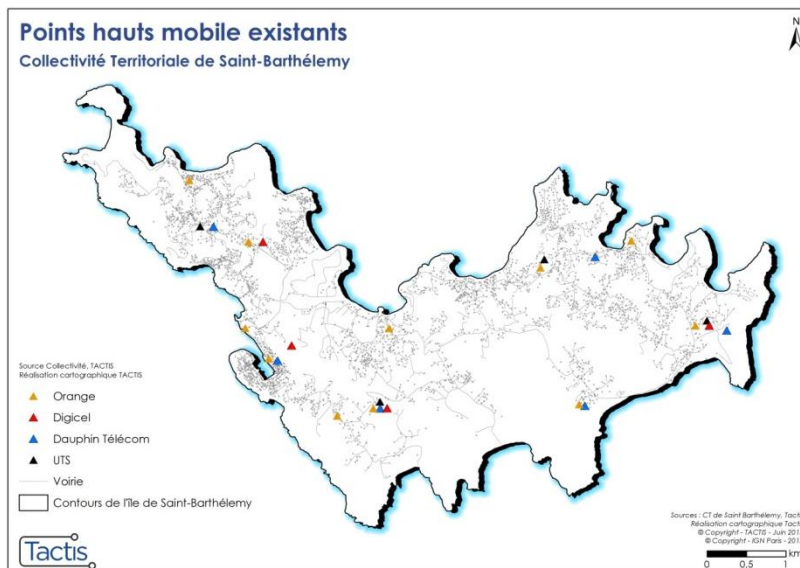
6.2 FttH



6.3 Etat des lieux des réseaux et services

6.3.1 Réseaux





6.3.2 Services

